

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71220

Gouvernement du Québec

Décret 915-2019, 28 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Gilles Laflamme était nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est l'association reconnue pour représenter les contrôleurs routiers travaillant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Pierre Vaillancourt, propriétaire consultant, Omnigestion, soit nommé à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés

assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Laflamme;

QUE les honoraires de monsieur Pierre Vaillancourt à titre de président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec soient fixés à 140,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pierre Vaillancourt soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71221

Gouvernement du Québec

Décret 916-2019, 28 août 2019

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par les associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

1. Des municipalités

BONAVENTURE (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE BONAVENTURE – CSN AM-2002-0847
CAP-SAINT-IGNACE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS MUNICIPAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (CSD) AQ-2001-1973
LONGUEUIL (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.) AM-1005-2106
LOW (MUNICIPALITÉ DE CANTON DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5414 (FTQ) AM-2002-0988
SAINT-CÉSaire (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉSaire – CSN AM-2001-5124

2. Des établissements

9074-1190 QUÉBEC INC. (SEIGNEURIE DU JASMIN)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1004-8243
9149-4567 QUÉBEC INC. (VILLA PAVILLON BERTHIER)	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE – CSN AM-2002-0946
9170-5764 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE CHARLESBOURG)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2002-1192
9198-9541 QUÉBEC INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2002-1287
9293-9495 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE MGR FORGET ST-JEAN)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENTES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE – CSN AM-2001-8168

9369-9320 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE L'ERMITAGE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-9800 AQ-2001-9802
CLINIQUE COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES(EURS) DE LA CLINIQUE COMMUNAUTAIRE DE POINTE ST-CHARLES (CSN) AM-1001-4855
CSH-HCN LESSEE (ARCHER) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3858
CSH-HCN LESSEE (CHICOUTIMI) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3856
CSH-HCN LESSEE (GIFFARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3700
CSH-HCN LESSEE (TREMBLES) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5630
LA CITAD'ELLE DE LACHUTE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA CITAD'ELLE DE LACHUTE (IND) AM-2001-3727
LA MAISON DU RÉCONFORT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON DU RÉCONFORT – CSN AM-1003-0780
LES SERVICES D'AIDE REMUE-MÉNAGE	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-1685
MAISON DE JOB	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE MAISON DE JOB – CSN AQ-2001-7630
REGROUP'ELLES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4237
RÉSIDENCE ST-JEAN- SUR-RICHELIEU INC.	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2002-0994
RFA VERDUN LIMITED PARTNERSHIP (HÉRITAGE PLATEAU RÉSIDENCE POUR AÎNÉS)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2002-1090

RFA VERDUN LIMITED
PARTNERSHIP
(RÉSIDENCE LES JARDINS
GORDON)

UNIFOR - SECTION LOCALE 6002 (FTQ)
AM-2001-7348

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
11519 PELLETIER

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2001-9588

SOCIETE EN COMMANDITE
600 BOUSQUET

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2000-1744

VILLA PORT-CARTIER INC.

SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ)
AQ-2001-1732

3. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

ÉNERGIR, S.E.C.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES D'ÉNERGIR (CSN)
AM-1002-3669

4. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

GFL ENVIRONMENTAL INC.
(LES SERVICES MATREC)

TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2000-8355

5. Une entreprise de services ambulanciers et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

HÉMA-QUÉBEC

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3807 (FTQ)
AM-1003-0449

HÉMA-QUÉBEC

SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER DE
HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)
AM-2001-3168

TRANSPORT MÉDICAL DE LA
CAPITALE-NATIONALE INC.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE TRANSPORT MÉDICAL
DU COEUR DU QUÉBEC – CSN
AQ-2002-1253

71222